



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

sur la demande d'autorisation d'exploiter une centrale de
cogénération à partir de biomasse
sur la commune de Commentry (03)

présentée par Biomasse Energie Commentry

Préambule

Compte-tenu de l'importance du projet et de ses impacts potentiels sur l'environnement, le projet de centrale de cogénération à partir de biomasse sur la commune de Commentry, présenté par la société Biomasse Energie Commentry (dénommée après BEC), est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger, produits en application des articles L 122-1 et suivants et R 512-3 du code de l'environnement par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. L'avis devra être mis à la connaissance du public.

Le dossier produit par BEC comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-10. Il a été déclaré recevable le 22/08/2011. Il a été transmis à l'autorité environnementale le 2 août 2011 (date de réception du dossier ou de l'information par le service évaluation en DREAL) qui en a accusé réception le 24 août 2011.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés, ainsi que l'agence régionale de santé (ARS), le 24 août 2011. L'ARS a apporté une réponse en date du 19 septembre 2011 qui a été prise en compte dans le présent avis. L'autorité environnementale considère que les autres services n'ont pas de remarques à formuler.



1 - Présentation du projet et de son contexte

1.1 Le pétitionnaire

La société qui sollicite l'autorisation d'exploiter une centrale de cogénération à partir de biomasse est la SARL Biomasse Energie Commentry (BEC). BEC est une filiale de la société Powéo Energies Renouvelables.

BEC sera l'exploitant de l'installation au sens juridique et fera appel à une société tierce pour l'exploitation technique de sa centrale.

Le projet présenté dans le dossier est le 1er de la société BEC. Toutefois, l'élaboration de ce projet bénéficie des moyens humains et des compétences de la société Powéo ENR.

Un autre projet de centrale biomasse est porté en parallèle par une filiale de Powéo ENR à Alizay dans l'Eure.

1.2 Motivation du projet

Le projet présenté s'inscrit dans le cadre de l'appel d'offres « biomasse 3 » lancé en janvier 2009 par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement. Cet appel d'offres a pour objectif la réalisation de centrales de production d'électricité à partir de biomasse, dans le cadre plus large de l'atteinte des objectifs du Grenelle Environnement (proportion de 20 % d'énergies renouvelables en 2020). Au total, 32 projets ont été retenus en février 2010, dont 2 développés par Powéo ENR à Alizay (28) et Commentry (03).

Les motivations techniques et économiques du projet présenté sont liées à la présence sur le site d'implantation de la société Adisséo, productrice d'additifs et services pour l'alimentation animale. De par ses activités, Adisséo est un gros consommateur de vapeur (de 45 à 60 T/h). Le projet de BEC est une installation de cogénération (production simultanée de vapeur et d'électricité) et a vocation à fournir à Adisséo une partie de la vapeur dont il a besoin. L'implantation peut se faire aisément sur le site appartenant à Adisséo.

Les motivations environnementales du projet sont celles de l'appel d'offres « biomasse 3 ». BEC justifie également son projet d'un point de vue environnemental par un approvisionnement en bois de proximité (< 150 km) et le recours à la cogénération.

1.3 Principales caractéristiques du projet

Le projet correspond à la création d'une installation nouvelle sur un terrain de 3,1 ha appartenant à la société Adisséo et situé à proximité immédiate au sud de l'usine de cette société, sur la commune de Commentry. Ce terrain est situé à l'intérieur des clôtures existantes limitant le site industriel d'Adisséo. Le projet est situé en zone Uip (zone d'activité industrielle soumise à des règles particulières) du plan local d'urbanisme de Commentry. Le dossier affirme sa compatibilité avec le PLU.

Le projet est une centrale de cogénération : elle produit parallèlement de l'électricité et de la chaleur sous forme de vapeur. Il devra satisfaire les besoins en chaleur d'Adisséo à hauteur d'environ 50 %. Des accords ont d'ores et déjà été passés entre les deux sociétés pour une durée de 20 ans. L'électricité sera injectée sur le réseau public d'électricité via le poste de livraison de l'usine Adisséo.

A ce stade du projet, il n'est pas envisagé d'extension quelconque des installations dans le futur.

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour lesquelles le projet est soumis à autorisation ou à déclaration sont les suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques du projet présenté	Régime retenu * (rayon d'affichage en km)
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20.000 m³	Quantité totale stockée = 23.550 m³	A (1)
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques <u>2220</u> , <u>2221</u> , <u>2225</u> , <u>2226</u> . Autres installations que celles [destinées à la fabrication de produits alimentaires], la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW .	Puissance totale des équipements = 123 kW	D
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques <u>2770</u> et <u>2271</u> . Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW .	Puissance thermique maximale de l'installation de combustion = 48,5 MWth	A (3)

* A = Autorisation ; D = Déclaration

1.4 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Le projet présenté s'inscrit dans le cadre de l'appel d'offres « biomasse 3 » lancé en janvier 2009 par le Ministère en charge de l'Ecologie et plus largement dans celui de l'atteinte des objectifs du Grenelle Environnement (proportion de 20 % d'énergies renouvelables en 2020) en relation avec la baisse des gaz à effet de serre responsables des changements climatiques (protocole de Kyoto). Le projet aura des émissions atmosphériques règlementées (installation de combustion). Ses rejets aqueux seront traités par la station d'épuration d'Adisséo.

Les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- préservation de la qualité de l'air
- réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'analyse par le pétitionnaire de ces enjeux ainsi que de ceux jugés secondaires ou faibles sont discutés au chapitre 2.2 relatif à l'étude d'impact.

2 – Qualité du dossier de demande d'autorisation

Le dossier comprend l'ensemble des chapitres exigés par les articles R 512-2 à R 512-10 du code de l'environnement, ainsi que l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 requise par l'article L 414-1 du code de l'environnement (annexe C5).

Il comprend l'ensemble des informations nécessaires pour juger de son impact sur l'environnement, des mesures proposées et des décisions prises au regard de l'environnement, à la fois sur la forme et sur le fond.

2.1 Résumés non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait appel à des notions inconnues du grand public et qui ne sont pas explicitées comme « MTD », « IPPC », « BREF » ou « ERS ».

Sur la forme, aucune illustration ne vient préciser le texte. Les illustrations (cartes, schémas, dessins, photographies) sont des éléments essentiels pour l'appropriation du dossier par le grand public.

Le résumé non technique de l'étude de danger est correctement illustré. Le texte aurait mérité d'être plus clair sur les raisons amenant à ne pas conserver le risque « surpression » parmi les principaux phénomènes (voir cartographie).

Le positionnement des deux résumés non techniques au sein du dossier de demande d'autorisation ne concourt pas à leur lecture. Les deux résumés auraient peut-être mérité d'être regroupés au sein du dossier.

2.2 Etude d'impact

Sur la forme quelques erreurs résultent du mauvais usage de la fonction « copier-coller » par manque de vigilance. Les tableaux, schémas et photographies sont de qualité satisfaisante. Une carte du réseau hydrographique local aurait été un plus.

L'ensemble des thèmes environnementaux pertinents ont été analysés et traités avec le degré d'approfondissement approprié. Une synthèse des enjeux environnementaux a été établie avec priorisation de ces enjeux.

Le principal impact positif du projet sur l'environnement réside sur l'économie de gaz à effet de serre qui sera réalisée en remplaçant la consommation de combustibles d'origine fossile utilisés par Adisséo en biomasse. Cette économie se chiffre, selon le porteur de projet, sur la base d'un bilan carbone qui intègre l'ensemble du cycle de vie de la biomasse, à 40.600 T de CO₂/an (soit 11.000 T/an équivalent carbone).

Les émissions atmosphériques du projet sont importantes en raison de sa nature (combustion) et font donc l'objet de mesures afin que le rejet soit en conformité avec les exigences réglementaires de l'arrêté du 23/07/2010. Les émissions seront canalisées¹, afin de favoriser leur dispersion. Les émissions, sauf celles d'oxydes d'azote, bénéficieront des « meilleures techniques disponibles »² connues pour les grandes installations de combustion : ces mesures sont donc satisfaisantes pour la préservation de la qualité de l'air. Pour les oxydes d'azote, l'engagement du pétitionnaire correspond au seuil maximal de la réglementation. Pour l'acide chlorhydrique, en l'absence de données sur la composition élémentaire du bois, le pétitionnaire demande un régime adapté³, expressément prévu par la réglementation. Il serait utile que ce paramètre soit suivi par l'exploitant et l'analyse des bois réalisée afin d'abaisser si possible la valeur adaptée vers celle habituellement autorisée. L'impact sanitaire ou environnemental de l'augmentation de valeur limite proposée par l'exploitant est toutefois limité, comme le montre l'évaluation des risques sanitaires. Il serait utile qu'une campagne de mesure de l'exposition des populations relative aux paramètres traceurs soit réalisée en phase

¹ c'est à dire émises par une cheminée

² Les meilleures techniques disponibles (ou MTD) sont référencées dans un document réalisé sous l'égide de la commission européenne. Dans le cas présent, il s'agit essentiellement de l'emploi de biomasse, naturellement plus pauvre en soufre et métaux que d'autres combustibles et l'usage de filtres à manche.

³ 25 mg/Nm³ d'HCl contre 10 normalement

d'exploitation afin de vérifier l'exactitude de cette évaluation, d'autant que le bruit de fond (état initial incomplet) n'est pas connu dans le contexte de Commentry où la composante industrielle est importante.

L'étude faune/flore est de bonne qualité et a été réalisée à une période pertinente au regard de la thématique concernée, sur un périmètre adapté. Elle met en évidence les faibles potentialités de la zone (ancien terrain d'exercice des pompiers d'Adisséo et prairie de fauche) en terme d'habitats avec toutefois la présence d'espèces protégées (petit gravelot et crapaud calamite) au sein de l'aire d'étude et d'une espèce rare (dame de onze heures). La dame de onze heures sera protégée par un balisage lors des travaux et en phase exploitation. Cette mesure est satisfaisante. Le démarrage des travaux est envisagé en dehors de la période mars-août, ce qui est une mesure efficace pour limiter l'impact sur les populations d'oiseaux nicheurs (un grand nombre d'entre eux est protégé) et sur les amphibiens. Toutefois, le dossier devrait s'engager plus clairement sur cette mesure. Les impacts sur le crapaud calamite (habitat situé au milieu du terrain du projet) et sur le petit gravelot ne pouvant pas être supprimés, une demande de dérogation au titre des espèces protégées sera faite. En cas d'autorisation d'exploiter le présent projet, celle-ci ne pourra pas intervenir avant l'avis du Conseil National de Protection de la Nature sur la demande de dérogation. Par ailleurs, l'étude faune/flore a identifié la présence de vrillée du Japon⁴ au niveau d'un fossé au nord de l'ancien terrain d'entraînement des pompiers. Compte-tenu du caractère invasif fort de cette plante, il apparaît comme essentiel de ne pas favoriser son extension lors des travaux : le maître d'ouvrage devrait être particulièrement vigilant sur ce point.

L'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 (annexe C5) est suffisante.

La nappe d'eau souterraine de faible profondeur identifiée sur le site d'implantation ne constitue pas un enjeu au regard du projet. L'absence d'enjeu est liée au contexte local (aquifères mal identifiés) et non à l'absence d'exploitation comme l'indique le dossier. La préservation de la qualité de l'eau superficielle n'est pas un enjeu majeur au regard du projet présenté. Les eaux usées du projet seront rejetées dans la station d'épuration d'Adisséo (convention entre les deux industriels) mais aucune donnée n'est précisée sur la nature des effluents (contaminants de l'eau dirigée vers la STEP), notamment température et pH hormis le seuil maximal admissible en entrée de STEP. Il aurait été opportun que le pétitionnaire décrive en quoi la station de traitement d'Adisséo permet le traitement des effluents du projet et qu'il garantisse un rejet dont la qualité est acceptable pour le milieu récepteur. La consommation d'eau est élevée (254 m³ /j) mais reste très inférieure à la consommation d'Adisséo. La ressource peut accepter cette augmentation de consommation. Il aurait été judicieux que le pétitionnaire se positionne par rapport aux orientations fondamentales du chapitre 7 « maîtriser les prélèvements d'eau » du SDAGE Loire-Bretagne et notamment aux dispositions relatives à la gestion de crise (7E) (définitions des débits des seuils d'alerte et des seuils de crise).

Des mesurages de bruit ont été réalisés sur site afin de caractériser l'ambiance acoustique en l'absence du projet. Des hypothèses maximisant le bruit émis en phase d'exploitation ont été utilisées pour simuler les émissions sonores résultant du projet. Les résultats de la modélisation sont satisfaisants et montrent que les exigences réglementaires relatives aux émissions acoustiques seront respectées. Cependant, le pétitionnaire n'a pas retenu dans sa simulation les bâtiments industriels d'Adisséo comme faisant partie de la zone à émergence réglementée. Or, l'arrêté du 23 janvier 1997 définit les zones à émergence réglementée comme étant « l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers » sans exclure la vocation industrielle des bâtiments. Les locaux d'Adisséo auraient donc dû être considérés dans l'étude au même titre que les locaux d'habitation privés. Par ailleurs, l'étude montre que sur une zone de dimension restreinte le niveau de bruit maximum en limite de propriété avec Adisséo sera dépassé de jour et de nuit. Il s'agit d'un non respect de l'arrêté du 23/01/1997. Même si à ce jour l'impact correspondant semble faible à nul (absence de locaux, voisin industriel également), le pétitionnaire devrait indiquer les mesures qu'il souhaite mettre en place afin que le bruit ne dépasse pas la limite réglementaire. Des mesures devraient être réalisées en phase d'exploitation pour vérifier le respect de la réglementation.

La valorisation des cendres, sous réserve que celles-ci répondent aux critères correspondants, devra être recherchée par l'exploitant, comme évoqué dans le dossier, plutôt que leur traitement en tant que déchet.

L'insertion du bâtiment dans son environnement a fait l'objet d'une analyse par un architecte (annexe C4) ce qui est positif.

Le projet est situé à proximité immédiate de l'usine Adisséo qui est classée Séveso seuil haut ainsi que d'une canalisation importante de gaz gérée par GRT gaz. Le plan de prévention des risques technologiques d'Adisséo est en cours d'élaboration⁵. Il est essentiel que le projet ne soit pas de nature à aggraver les

⁴ Également appelée renouée du Japon

⁵ Le PPRT est en cours d'élaboration et non de révision comme l'indique l'étude d'impact page 53.

risques ou les conséquences d'un accident du site Adisséo. Ce point est discuté dans le chapitre relatif à l'étude de dangers.

2.3 Justification du projet

Une installation de cogénération à partir de biomasse offre de meilleurs rendements que la même installation produisant uniquement de l'électricité (c'est à dire que la quantité totale d'énergie récupérée pour une même quantité de biomasse consommée sera plus élevée). Par ailleurs, en utilisant de la biomasse le projet de BEC limite l'utilisation de combustible fossile (gaz naturel). La biomasse est considérée comme étant neutre du point de vue des émissions de gaz à effet de serre, gaz à l'origine des changements climatiques et dont la limitation des rejets est un enjeu mondial. La biomasse provient de résidus forestiers et produits connexes des industries de transformation dans un rayon de 150 km au plus.

Les meilleures techniques disponibles sont employées (sauf pour la réduction des oxydes d'azote). Celles-ci ne sont obligatoires que pour les centrales de puissance supérieure à 50 MW (la puissance du projet est de 48,5 MW).

2.4 Etude de dangers

Les potentiels de danger sont correctement identifiés et caractérisés. Toutefois, seule la cartographie des effets thermiques a été fournie. Il serait intéressant de disposer dans l'étude de la cartographie pour les effets des explosions qui ont été identifiés.

La présence de phosphate trisodique a été omise de l'analyse préliminaire des risques : ce point devrait être corrigé. Le pétitionnaire a justifié clairement les raisons conduisant à la mise en œuvre des substances chimiques sur son projet. L'hydrazine a été remplacée par de l'hydroquinone qui reste toutefois une substance classée dangereuse pour l'environnement contrairement à ce qui est écrit dans l'étude.

Les effets domino qui pourraient résulter de la proximité entre le projet et Adisséo ont été étudiés de manière satisfaisante pour les phénomènes dangereux du projet conduisant à des effets thermiques. Les potentiels de danger ne sont pas aggravés. L'étude devrait présenter également l'étude des effets dominos résultant des effets de surpression (explosions).

L'analyse des risques liés à la circulation mériterait d'être précisée, notamment en incluant un plan de circulation.

L'étude devrait être complétée sur l'ensemble des points mentionnés dans ce paragraphes (manque de formalisation) mais est globalement satisfaisante.

2.5 Méthodes et auteurs des études

Ce paragraphe est traité de manière suffisante. Toutefois, il aurait été intéressant de connaître l'identité des prestataires au sein des bureaux d'étude ayant contribué à la réalisation de l'étude d'impact, ainsi que leur spécialité. Le bureau d'études qui a réalisé l'étude faune-flore a été oublié de la liste.

3 – Avis sur la prise en compte de l'environnement dans le projet et conclusion de l'autorité environnementale

Au vu des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels, des éléments présentés dans l'étude d'impact et l'étude de danger et des études associées, des mesures proposées, le projet prend en compte les enjeux environnementaux de manière satisfaisante et proportionnée.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Auvergne,
Le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages,

le 23/09/2011


Agnès DELSOL

